

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

26 novembre . Décret n° 2020-2282 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 112 ha 25 a 50 ca en vue de son attribution 2228

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2020

28 octobre Décret n° 2020-2094 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) 2228

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2020

26 novembre . Décret n° 2020-2277 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 2 à Kaffrine 2229

26 novembre . Décret n° 2020-2278 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 3 à Touba 2230

2020

26 novembre . Décret n° 2020-2279 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 2 à Sédhiou 2231

26 novembre . Décret n° 2020-2280 portant érection du Centre national d'Oncologie de Diamniadio (CNOD) en Etablissement public de Santé de niveau 3.... 2231

26 novembre . Décret n° 2020-2281 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 2 à Kédougou 2232

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020

28 octobre Décret n° 2020-2070 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du collège daara Rama de Diamniadio 2233

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2020

23 novembre . Arrêté interministériel n° 026770 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2020/2021 2234

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2234

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-2282 du 26 novembre 2020 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 112 ha 25 a 50 ca en vue de son attribution

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 112 ha 25 a 50 ca situé à Mbour, à Ndayanne.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 a mis en place le Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

Il est chargé notamment d'assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers. A ce titre, le COS-PETROGAZ participe à l'amélioration de la gouvernance de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

Il comprend les ministres, les directeurs généraux impliqués dans l'exploitation du pétrole et du gaz, les représentants des institutions de la République, tels que l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des collectivités territoriales, le Conseil économique social et environnemental et le Comité national de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Dans la poursuite de la dynamique de transparence, le Président de la République a décidé d'élargir le COS-PETROGAZ aux membres de la société civile ainsi qu'aux partis de l'opposition.

En outre, la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution a procédé à la suppression du poste de Premier Ministre et des changements ont été apportés à l'architecture gouvernementale par le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement.

Ainsi, il est apparu nécessaire de procéder au réaménagement de la composition du OS-PETROGAZ, par la modification du décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 précité.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- l'intégration d'un représentant de la société civile et d'un représentant des partis politiques de l'opposition dans la composition du COS-PETROGAZ ;

- le renvoi de la fixation des modalités de désignation des représentants de la société civile et de l'opposition à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- l'adaptation de la composition du COS-PETROGAZ à la nouvelle architecture gouvernementale.

Telle est l'économie du présent projet du décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE), modifié par le décret n° 2019-1802 du 30 octobre 2019 ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 14 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le COS-PETROGAZ est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
 - le Ministre chargé des Forces armées ;
 - le Ministre chargé de l'Intérieur ;
 - le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - le Ministre chargé des Finances ;
 - le Ministre chargé de l'Energie ;
 - le Ministre chargé des Transports terrestres ;
 - le Ministre chargé de l'Economie ;
 - le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
 - le Ministre chargé de l'Economie maritime ;
 - le Ministre chargé de l'Environnement ;
 - le Ministre chargé des Mines ;
 - un représentant de l'Assemblée nationale ;
 - un représentant du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
 - un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
 - un représentant de la Société civile ;
 - un représentant des partis politiques de l'opposition ;
 - le Président du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;
 - l'Agent judiciaire de l'Etat ;
 - le Secrétaire permanent du Conseil national de l'Energie (CNE) ;
 - le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) ;
 - le Directeur général de la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
 - le Directeur général de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
 - le Directeur général de la Société nationale d'Électricité (SENELEC) ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX SA) ;
 - le Directeur général du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS).
- Le Président de la République peut inviter aux travaux du COS-PETROGAZ toute personne dont les compétences sont requises.

Les modalités de désignation des représentants de la société civile et de l'opposition sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Intérieur ».

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2020-2277 du 26 novembre 2020 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 2 à Kaffrine

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du renforcement de l'accessibilité géographique et financière des structures hospitalières et en réponse à la territorialisation des politiques publiques, l'Etat du Sénégal a engagé un vaste programme de construction d'Établissements publics de Santé (EPS) modernes notamment dans les nouvelles régions.

Cette vision stratégique était confirmée dans le Plan de Développement intégré de la Santé (PDIS), qui avait planifié la construction d'un hôpital de niveau 2 au moins dans chaque région. Elle est maintenue dans le Plan nationale de Développement sanitaire et social (PNDSS).

Ainsi, la Région de Kaffrine, de par sa population et sa superficie géographique, est confrontée à un réel déficit de structures sanitaires capables d'offrir un accès aux populations à des soins permanents et de qualité. Cette situation est à l'origine assez souvent d'évacuations sanitaires vers d'autres régions.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Sénégal a procédé à la construction d'un nouvel hôpital dans la Région de Kaffrine qui sera une structure de référence dans la prise en charge des patients et la formation continue du personnel de santé.

En tenant compte de ce qui précède, le nouvel hôpital de Kaffrine est classé un Etablissement public de santé de niveau 2.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des Établissements publics de Santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des Établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier.- Il est créé dans la Région de Kaffrine, un Etablissement public de Santé de niveau 2 dénommé EPS 2 de Kaffrine.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-2278 du 26 novembre 2020 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau 3 à Touba

RAPPORT DE PRESENTATION

L'amélioration de la santé des populations et la territorialisation des politiques publiques constituent des objectifs majeurs de l'Etat du Sénégal. C'est pourquoi, le Plan de Développement intégré de la Santé (PDIS) avait planifié la construction d'un hôpital de niveau 2 au moins dans chaque région. Cette vision stratégique est confirmée dans le Plan national de Développement sanitaire et social (PNDSS).

Ainsi, à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE), le gouvernement a mis en place un programme de construction d'établissements publics de santé (EPS) modernes.

La Région de Diourbel, qui a la particularité d'abriter la Commune de Touba mosquée, constitue une cible et un choix dans le cadre de la réalisation des objectifs de satisfaction de la demande en prestations de santé. Cette commune présente en effet un réel besoin en matière de structures de santé de référence. Elle reçoit pendant sa rencontre annuelle religieuse « Magal » des millions de pèlerins et chaque année, d'autres événements religieux y attirent beaucoup de personnes. Cette situation fait que la demande en soins est très forte dans cette zone, nécessitant la mise en place d'autres structures de santé capables de relever ce défi.

Pour toutes ces raisons, la création d'un deuxième établissement public de santé de niveau 3 à Touba constitue une nécessité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Artide premier. - II est créé dans la Commune de Touba, Département de Mbacké, Région de Diourbel, un Etablissement public de Santé de niveau 3 dénommé EPS 3 de Touba.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-2279 du 26 novembre 2020
portant création d'un Etablissement public
de Santé de niveau 2 à Sédhiou**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal, dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), décline son ambition de se doter d'un système de santé et d'action sociale résilient et pérenne. Cela se traduit par la dynamique de création d'infrastructures hospitalières modernes, utiles au renforcement de l'offre et de l'équité dans l'accès territorial aux soins de qualité. Dans ce cadre, le Plan de Développement intégré de la Santé (PDIS) avait planifié la construction d'un établissement public de santé au moins dans chaque Région. Cette vision stratégique est confirmée dans le Plan national de Développement sanitaire et social.

Dans la Région de Sédhiou, l'accès des populations aux établissements de soins de référence reste insuffisant. Cette situation est à l'origine de nombreuses évacuations sanitaires vers d'autres régions et constitue une réelle cause de mortalité.

Pour apporter une réponse à cette préoccupation, il s'avère nécessaire d'ériger un Etablissement public de Santé de niveau 2 dans cette région, afin de permettre aux patients d'avoir une meilleure accessibilité géographique et financière des services de santé et de bénéficier de prestations de qualité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 06 novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 20 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans la Région de Sédhiou, un Etablissement public de Santé de niveau 2 dénommé EPS 2 de Sédhiou.

Art. 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-2280 du 26 novembre 2020 portant
érection du Centre national d'Oncologie de
Diamniadio (CNOD) en Etablissement public de
Santé de niveau 3**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'augmentation du nombre de personnes atteintes de cancer au Sénégal et le nombre élevé de décès liés à cette maladie constituent une réelle préoccupation pour les autorités publiques. L'apparition nouvelle de formes rares de cancer en accentue la morbidité et la mortalité. Cette situation nécessite une prise en charge spéciale et la mise en place d'une structure de grande capacité d'accueil pouvant répondre à la demande, dotée d'équipements d'aide au diagnostic et de prise en charge de pointe ainsi que de spécialistes bien formés.

Ainsi, le Gouvernement de la République du Sénégal, à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE), s'est engagé dans la construction du Centre national d'Oncologie de Diamniadio qui va intégrer le dispositif de prise en charge spéciale, afin de mieux assurer la prévention, le diagnostic du cancer et la qualité du traitement accordée aux personnes atteintes. Il permettra aussi de contribuer à la formation continue des oncologues et à la conduite de projets de recherche.

En raison de la spécificité des missions conférées au Centre national d'Oncologie de Diamniadio, il est nécessaire de l'ériger en Etablissement public de Santé de niveau 3.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des Etablissements publics de Santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Le Centre national d'Oncologie de Diamniadio (CNOD) est érigé en Etablissement public de Santé de niveau 3.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-2281 du 26 novembre 2020
portant création d'un Etablissement public
de Santé de niveau 2 à Kédougou**

RAPPORT DE PRESENTATION

La dynamique de création d'infrastructures hospitalières et de territorialisation des politiques publiques indispensables à l'accès et à la qualité des services de soins, a amené le Gouvernement de la République du Sénégal à mettre en place un vaste programme de construction d'Etablissements publics de Santé (EPS) modernes dans les nouvelles régions. C'est pourquoi, le Plan de Développement intégré de la Santé (PDIS) avait planifié la construction d'un hôpital de niveau 2 au moins dans chaque région. Cette vision stratégique est reprise dans le Plan national de Développement sanitaire et social (PNDSS).

La Région de Kédougou, zone touristique et d'exploitation minière, accueille beaucoup d'étrangers et des populations venues d'autres localités du pays. Cette situation rend plus forte la demande en matière d'accès aux services de santé. Ainsi, l'accès aux infrastructures sanitaires pour les habitants de cette région reste insuffisant et entraîne des évacuations sanitaires régulières vers d'autres régions.

Ainsi, il est nécessaire de construire dans la Région de Kédougou, un Etablissement public de Santé de niveau 2, qui permettra aux populations d'avoir un meilleur accès aux services de santé et de bénéficier de prestations de qualité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 06 novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans la Région de Kédougou, un Etablissement public de Santé de niveau 2 dénommé EPS 2 de Kédougou.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**Décret n° 2020-2070 du 28 octobre 2020 relatif
à la création, à l'organisation et au fonctionnement
du collège daara Rama de Diamniadio**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée, dispose en son article 3 : « ... L'initiative privée, individuelle ou collective peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation ... »

La Fondation «Servir le Sénégal» a rétrocédé un collège construit et équipé au Ministère de l'Education nationale. Le Ministère de l'Education nationale encourage ce nouveau type de partenariat public-privé qui concourt à l'amélioration de l'accès, de la qualité et de l'équité par la diversification de l'offre dans le secteur de l'Education.

Le ministère a opté de faire du Daara un collège d'excellence franco-arabe public ne recevant que des filles, sous régime d'internat, conformément à l'existant au niveau du secteur éducatif.

Le mode d'accès au collège est par voie de concours.

Avec toutes ces particularités, le collège se rapproche de la Maison d'Education Mariama BA de Gorée et du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel, établissements créés par décret.

C'est dans cette optique qu'il a été pris l'option de créer, par décret, le Collège Franco-arabe Daara Rama.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé un Collège d'Enseignement moyen Franco-arabe à régime d'internat dénommé « Collège Daara Rama de Diamniadio ».

Ce collège relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Education et est placé sous la tutelle de l'Inspection d'Académie de Rufisque.

Art. 2. - Le Collège Daara Rama est réservé aux élèves de sexe féminin, de nationalité sénégalaise, recrutées par voie de concours.

Les modalités de la sélection, les épreuves du concours et la composition des dossiers de candidature sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Le nombre de places mises en compétition est déterminé, chaque année, par une décision du Ministre chargé de l'Education.

Art. 3. - Les élèves admises au sein de l'établissement bénéficient d'une bourse dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Education.

Art. 4. - Le Principal, les surveillants et les enseignants sont nommés par le Ministre chargé de l'Education sur une liste proposée par une commission spéciale, suite à un appel à candidature.

La composition de la commission spéciale est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Art. 5. - Les enseignants du Daara Rama bénéficient d'une prime spéciale fixée à cinquante mille (50 000) francs par mois. Pour bénéficier de cette prime, ils sont tenus de s'engager à dispenser l'intégralité de leur charge horaire, conformément à leur emploi du temps et à accompagner les élèves qui auraient besoin d'un encadrement complémentaire destiné à remédier à des difficultés d'apprentissage.

Art. 6.- Les dispositions particulières relatives au statut spécial de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur du collège qui est approuvé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 026770 du 23 novembre 2020 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2020/2021

Article premier. - La période de collecte de l'arachide pour la campagne 2020-2021 est fixée du 23 novembre 2020 au 25 mai 2021.

Art. 2. - En application des dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix plancher de collecte de l'arachide, pour la présente campagne, est fixé à 250 FCFA/kg.

Art. 3. - Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée, est considéré comme prix illicite, tout prix inférieur au prix plancher fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 492, déposée le 11 décembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIAGUE, d'une superficie de 01ha 58a 40ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020 - 2232 du 16 novembre 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE (AMADPB)

Siège social : Avenue Lamine GUEYE X Félix FAURE, villa n° 172 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'amitié, de convivialité, d'entente et de solidarité ;
- favoriser les échanges d'expérience entre agents ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques initiées par les pouvoirs publics par la formulation de propositions et recommandations ;
- contribuer et renforcer les performances de la DPB ;
- ne ménager aucun effort pour la réussite des missions assignées à la DPB.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme Ndèye Maye DIOUF, *Présidente* ;
 M. El Hadji Mamoune DIOP, *Secrétaire général* ;
 Mme Ndèye Bineta MACALOU, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000179 GRD/AA/BAG en date du 04 décembre 2020.

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.682/DK sis à la Médina rue 54 x 63 lot n° 3044 de 266 m², appartenant à Monsieur Diaguély DJOMBERA 1-2

CABINET M^{ss} Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
 76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appartement 47 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie de l'original du titre foncier n° 17.027/GRD de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 10.027/NGA d'une superficie de 177m² situé à Dakar Nord Foire Yoff lot 3/A, appartenant à Madame Maguette SENE née le 28 avril 1952 à Foundiougne. 1-2

CABINET M^{ss} Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour

76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appartement 47 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription des hypothèques conventionnelles inscrites le 1^{er} décembre 2005 au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL S.A dite « SGBS » devenue SOCIETE GENERALE SENEGAL dite « SGSN », portant sur le titre foncier n° 3.766/GR (ex. 16.697), appartenant à la SCI SENJAILLET. 1-2

Etude de M^c Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.660/KK, appartenant à Monsieur Aladji Mamadou Musa NJIA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.902/KK, appartenant à Monsieur Aladji Mamadou Musa NJIA. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 M^c Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.379/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Ablaye DIOP. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7383 du Journal officiel en date du 24 décembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7336
